



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 9 avril 2020

DS

COVID 19

PROLONGATION DES AUTORISATIONS

A DUREE LIMITEE

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Par **note du 2 avril dernier**, nous exposons les dispositions de l'ordonnance 2020-306 introduisant le principe d'une suspension des délais administratifs et son décret d'application.

Nous précisons par la présente les dispositions applicables aux autorisations (y compris enregistrements et déclarations au titre des installations classées) permis et agréments à durée limitée.

Qu'en est-il des autorisations arrivant à échéance entre le 12 mars et le 24 juin ?

Les autorisations, permis et agréments délivrés pour une durée limitée (comme les autorisations d'exploiter les carrières) qui arriveraient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 **seront prorogées, de plein droit**, notamment pour permettre la fin de l'instruction de dossiers de prolongation et renouvellement.

Cette prorogation va jusqu'à deux mois après le 24 juin 2020, **soit jusqu'au 24 août¹ inclus**.

Si l'état d'urgence sanitaire qui doit s'achever le 24 mai prochain, **était prolongé**, l'échéance de prorogation sera repoussée d'autant.

Les **délais de caducité** (par exemples autorisations ou permis de construire n'ayant pas donné lieu à une mise en œuvre) sont aussi concernés.

¹ Nous indiquions précédemment l'échéance du 24 juillet. Toutefois, une circulaire de la Chancellerie est venue préciser le mode de computation de ce délai qui doit être compris comme trois mois après la fin de l'état d'urgence fixé, à ce jour, au 24 mai.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

Qu'en est-il des autorisations arrivant à échéance après le 24 juin ?

L'ordonnance limite les cas de prolongation aux seules autorisations devant arriver à échéance jusqu'au 24 juin.

Des entreprises s'inquiètent légitimement des risques de retard pris sur l'ensemble des instructions des demandes de renouvellement en cours, et donc aussi pour celles concernant le renouvellement de leurs propres autorisations arrivant à échéance après cette date.

L'administration centrale du ministère de l'écologie a diffusé aux DREAL, il y a plusieurs mois mais non publiées, des préconisations permettant de prolonger une autorisation par arrêté complémentaire dans la limite de 10% de la durée de l'autorisation initiale. Ce dépassement peut être autorisé même s'il a pour effet d'aller au-delà de la durée légale maximale de 30 ans.

Les entreprises concernées sont donc invitées à effectuer un **Porter à connaissance** auprès du Préfet pour solliciter une prolongation de leurs autorisations en cours. Il conviendra de justifier l'absence de conséquences substantielles de cette prolongation.

Le moment pour effectuer ce Porter à connaissance devra être apprécié par les entreprises au cas par cas en fonction de l'échéance de leurs autorisations et de l'état d'avancement des procédures de renouvellements.

En effet, il est à noter que les services de l'Etat pourraient être réticents à multiplier la délivrance d'arrêtés complémentaires, au regard notamment de la charge de travail que cela occasionnera.

L'administration centrale qui s'est saisie de ce sujet, pourrait proposer dans les prochaines semaines une mesure de plein droit visant à traiter de manière globale ces situations. Nous vous en tiendrons informés. Les entreprises sont naturellement invitées à se rapprocher des services instructeurs pour convenir de la solution la mieux adaptée.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents